

DECRET N° 66/316 DU 20/02/86

Fixant les Conditions de
Publication des Levés Topographiques,
Topométriques, Photogrammétriques et
autres en République Populaire du
Congo.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 5 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7/12/84 portant ratification de l'ordonnance
N° 019/84 du 23/8/84 portant modification de certaines dispositions de la Cons-
titution du 5 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 27/81 du 23/8/1981 portant institution, organisation et
fonctionnement du Cadastre Nationale ;

Vu le décret n° 83/683 du 8/9/1983 portant attributions et organi-
sation du Ministère des Travaux Publics et de la Construction ;

Vu le décret n° 84/856 du 8/8/84 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n° 65/3423 du 7/12/85 portant nomination des Membres
du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T :

ARTICLE 1ER.- Tous les travaux topographiques, topométriques, photogrammétriques
et cartographiques effectués par les tiers pour le compte de l'Etat et des orga-
nismes qui lui sont dépendants sont soumis au contrôle de la Direction du Cadastre
et de la Topographie ou ^{du} Centre de Recherches Géographiques et de ~~Production~~ Carto-
graphique chargés de la conservation des documents.

ARTICLE 2.- Tous les travaux énumérés à l'article 1er entrepris par les Services
Publics, Collectivités Publiques, Entreprises ou pour leur compte par une autre
Administration ou par une Entreprise Privée, devront être conduits de façon à
être ultérieurement exploitables par d'autres organismes que celui qui les a pres-
crits.

ARTICLE 3.- Tous les travaux cités à l'article 1 et ayant pour but l'établissement des plans et cartes aux échelles supérieures ou égales à 1/10.000 y compris les réseaux géodésiques, seront effectués conformément aux instructions et en liaison avec la Direction du Cadastre et de la Topographie qui devra approuver obligatoirement le cahier des charges avant la passation des marchés, exécuter le contrôle des opérations et réceptionner les documents.

Les travaux ci-dessus énumérés, ayant pour but l'Etablissement des cartes aux échelles inférieures au 1/10.000 y compris les réseaux géodésiques seront effectués en liaison avec le Centre de Recherche Géographique et de Production Cartographique dans les mêmes conditions que celles prévues au 1er paragraphe de cet article.

ARTICLE 4.- Tous les travaux visés à l'article 3 ci-dessus seront obligatoirement appuyés sur les réseaux géodésiques et de nivellement existants.

Dans les zones non encore couvertes par ces canevas, des instructions spéciales seront données conjointement par la Direction du Cadastre et de la Topographie et par le Centre de Recherche Géographique et de Production Cartographique.

ARTICLE 5.- A l'issue des travaux ci-dessus visés, le Service, la collectivité ou l'organisme qui exécute ou ordonne le travail conservera ou recevra les copies.

Tous les documents originaux seront obligatoirement déposés par le Service, la collectivité, l'organisme ou l'Entreprise qui a soumissionné le marché à la Direction du Cadastre et de la Topographie ou au Centre de Recherche Géographiques ou de Production Cartographique selon leur catégorie.

Ces documents sont les suivants :

a) - Travaux de Triangulation.

- un rapport sur la conduite des opérations
- un schéma des enchaînements
- une fiche signalétique de chaque point
- un répertoire des coordonnées
- les carnets d'observations et le dossier des calculs.

b) - Travaux de nivellement de précision.

- un rapport sur la conduite des opérations
- un répertoire des altitudes et des repères sur supports transparents
- les carnets d'observations et des calculs.

c) - Travaux de levés topographique.

- un rapport sur la conduite des opérations
- un schéma de canevas de détail sur support transparent
- les croquis de repèrément des sommets du canevas de détail
- un croquis de terrain ou plan-croquis
- les carnets d'observation et le dossier de calculs
- un répertoire des coordonnées
- les plans-minutes sur supports transparents stables
- le tableau d'assemblage des plans-minutes.

d) - Travaux Cartographiques concernant les carnets topographiques ou thématiques.

- 1 exemplaire de toutes les planches mères d'impression
- 3 exemplaires du tirage définitif monochrome ou en couleurs selon les cas.

e) - Travaux des Photographies Aériennes.

- 1 tableau d'assemblage sur calque portant les renseignements techniques (distance focale, numéro de l'objectif et de la chambre de prise de vues).
- 1 répertoire des points renseignés en XYZ
- 1 jeu de photos (piquées) aéroportées
- 1 lot de documents d'enregistrement
- 1 jeu de négatif des photos ou clichés
- 1 jeu de photos non piquées.

f) - Travaux Photogrammétriques.

- 1° - Le canevas des points de réglage avec les carnets d'opérations et le détail des calculs.
- 2° - Le négatif et le positif de tous les clichés préparés et stéréopréparés.
- 3° - Le plan graphique (négatif et positif).

ARTICLE 6.- Lorsque les travaux sont confiés à une Entreprise Privée, une clause obligatoire spécifiera dans le marché que les résultats de ces travaux seront exploités par la Direction de la Topographie et du Cadastre ou Centre de Recherche Géographique et de Production Cartographique en vue de leur production ou tout autre Service Public sans que l'Entreprise puisse réclamer d'indemnités supplémentaires, ni de droits d'auteur.

ARTICLE 7.- Lorsque les travaux sont confiés à l'Entreprise Privée, les règlements partiels et définitifs n'interviendront que sur présentation d'une attestation délivrée par la Direction de la Topographie et du Cadastre ou le Centre de Recherches Géographiques et de Production Cartographique certifiant la conformité des travaux.

ARTICLE 8.- Tout organisme privé ou international qui exécute ou fait exécuter pour son compte ou pour autrui, les travaux visés au articles 2 et 3, devra au préalable obtenir de la Direction de la Topographie et du Cadastre ou du Centre de Recherches Géographiques et de Production Cartographique un Certificat des travaux selon leur catégorie.

ARTICLE 9.- Toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté inter-ministériel du 20 mai 1946 sont abrogées.

ARTICLE 10.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du
Gouvernement,

Fait à Brazzaville, le 20 FEVRIER 1966

Le Premier Ministre,

Colonel Denis BASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Travaux Publics
de la Construction de l'Urbanisme
et de l'Habitat,

Ange Edouard FOUNGUL.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Lieutenant-Colonel Benoît MOUNDELE-NGOLLO.

Itihi Ossetoumba LEKOUNDU.-